

Liste récapitulative et directives non contraignantes pour la demande, la réception et la fourniture d'aide internationale en cas d'incident CBRN ou de catastrophe naturelle

I. Introduction

1. Les pays sont de plus en plus conscients de l'importance de se préparer à des catastrophes de grande ampleur pour lesquelles ils devraient éventuellement faire appel à l'aide internationale. En raison du changement climatique et du risque permanent d'attentats terroristes, les pays qui prêtent généralement leur aide à d'autres pays pourraient se retrouver dans une situation de pays demandeur, contraints d'appeler à l'aide, au niveau bilatéral/régional ou par le biais d'organisations internationales telles que l'EADRCC de l'OTAN.

2. L'objet des directives non contraignantes est de permettre à un pays de se préparer à demander et à recevoir une aide internationale; ces directives devraient être utilisées par les responsables de l'établissement et de la gestion des plans d'urgence au niveau opérationnel.

3. Le présent document (y compris la liste récapitulative) s'appuie sur des documents d'organismes de l'OTAN et d'organisations internationales. Les directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe (directives d'Oslo) et les lignes directrices du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage (INSARAG) ont toutes deux servi, en partie, à l'établissement de la liste récapitulative pour la demande et la réception d'aide internationale.

II. Éléments à prendre en considération pour la phase préparatoire à une réaction en cas de catastrophe

Planification organisationnelle

4. Sur la base des enseignements tirés du cyclone Katrina, il est important que les pays établissent un plan global de gestion de l'aide internationale, dans le cas où ils devraient faire appel à une telle aide. Ce plan devrait préciser les ministères et les agences responsables des divers aspects liés à la réception de l'aide internationale ; la façon dont l'aide internationale sera intégrée à l'effort national de réaction en cas de catastrophe ; et, le cas échéant, l'organisation ou l'agence qui coordonnera en particulier les diverses activités des acteurs internationaux.

Statut juridique temporaire sur le territoire national

5. Les pays devraient examiner les dispositions ci-après en ce qui concerne les questions de responsabilité financière s'agissant du personnel international de secours en cas de catastrophe:

5.1. au niveau international, il existe peu de dispositions légales sur le statut du personnel international de secours en cas de catastrophe. Il conviendrait de mener des études juridiques à ce sujet, de préférence en coopération avec d'autres organisations internationales, afin d'éviter les doubles emplois ;

5.2. le pays demandeur devrait être prêt à s'assurer que les pays prêtant assistance et les organisations internationales compétentes sont autorisés à intervenir sur son territoire à titre temporaire et en toute légalité, de sorte qu'ils puissent ouvrir des comptes en banque, passer des contrats, louer à bail, acquérir et céder des biens, ester en justice, etc., dans le but d'apporter une aide internationale ;

5.3. tant le pays demandeur que les pays et/ou les organisations internationales prêtant assistance devraient s'accorder pour renoncer à toute demande d'indemnisation dans le cas où des biens seraient endommagés¹ par un membre d'une équipe internationale de secours en cas de catastrophe alors qu'il participe à la fourniture de l'aide internationale.

6. Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueraient pas aux dommages causés de façon délibérée ou à la suite d'une négligence grave, ainsi que devrait l'établir un tribunal du pays demandeur.

Franchissement des frontières

7. Les pays sont encouragés à signer et à mettre en œuvre le mémorandum d'entente sur la facilitation des transports civils transfrontières d'importance vitale.

8. Afin de faciliter la fourniture de l'aide (nature, qualité), les responsables du pays demandeur devraient être bien au fait des lois et des contraintes (etc.) qui régissent l'entrée de personnels, de biens et d'équipements internationaux de secours sur le territoire national, de façon à en informer d'autres pays en cas de demande d'aide internationale.

Question financière

9. En général, il conviendrait d'imputer à leurs auteurs les coûts de l'assistance internationale en cas de catastrophe. Si le pays demandeur est apte et disposé à régler l'aide reçue et/ou si le pays prêtant assistance ne peut intervenir à titre gracieux, les coûts devraient être clairement indiqués dès le début et être établis de façon proportionnée, conformément aux normes et aux prix en vigueur au niveau international.

¹ Y compris les dommages causés à l'environnement au cours de l'opération de secours en cas de catastrophe.

Télécommunications

10. La Convention de Tampere établit des procédures pour la demande, la fourniture, les conditions, le paiement ou le remboursement, et la cessation de l'assistance en matière de télécommunication. Ces procédures peuvent servir d'orientations utiles pour la fourniture de ce type d'aide internationale en cas de catastrophe, lorsqu'il s'agit d'atténuer les effets d'une catastrophe naturelle.

11. Il est important que le pays demandeur accorde aux pays/organisations internationales prêtant assistance le droit d'utiliser sans restriction les radiocommunications (y compris par satellite et par radio portative), par téléphone, par télégraphe, par télécopie ou par tout autre moyen, et le droit d'établir les installations nécessaires au maintien des communications entre les différents lieux d'intervention et sur ces lieux mêmes, y compris d'utiliser les fréquences radioélectriques mises à leur disposition dès leur arrivée dans le pays demandeur.

Volets militaire et sécuritaire

12. Si des capacités militaires étrangères étaient demandées, les pays devraient disposer de procédures couvrant les clauses et conditions de déploiement, la possibilité d'armer ou non les militaires, l'utilisation des uniformes nationaux et les mécanismes de coopération avec les acteurs civils du pays demandeur.

13. Les pays prêtant assistance devraient s'assurer que toutes les équipes de secours militaires ou de sécurité préviennent toute confusion au sein de la population entre leurs rôles et ceux des organisations humanitaires. Conformément aux directives d'Oslo, les équipes militaires ou de sécurité devraient généralement éviter de fournir une aide directe (c'est-à-dire en face à face) aux personnes affectées et elles devraient plutôt se concentrer sur le soutien indirect ou sur le soutien en matière d'infrastructures.

Politique à l'égard de la presse et des médias

14. Sur la base des Directives de Budapest II², le pays demandeur devrait utiliser les médias pour communiquer avec le public, en coordination avec le personnel international de secours. Les équipes mises à disposition par les pays prêtant assistance devraient coordonner toutes leurs activités médiatiques avec l'autorité locale chargée de la gestion des situations d'urgence (LEMA). Seule l'OTAN pourra faire des déclarations en son nom.

III. Éléments à prendre en considération pendant la phase de réaction à la catastrophe

² Guide pratique sur l'information du public pendant une crise (Directives de Budapest II), Groupe ad hoc du Comité de la protection civile chargé de la politique d'information du public (2006).

Évaluation et demande

15. Le pays demandeur devrait faire une rapide évaluation de la situation afin de déterminer, à la lumière des besoins découlant de la catastrophe et de ses capacités de réaction, si une aide internationale est nécessaire.

16. Il faudrait envisager la participation d'acteurs internationaux au processus d'évaluation. Si le pays n'est pas en mesure de procéder à une évaluation, diverses agences internationales peuvent l'y aider, y compris les équipes de réserve des Nations Unies chargées de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe (UNDAC) – qui se concentrent sur les catastrophes naturelles –, les équipes de réaction rapide (RRT) et les experts civils de l'OTAN, ainsi que des équipes d'autres organisations internationales. Au besoin, il conviendrait de diffuser une demande officielle pour la mise à disposition d'équipes d'évaluation et/ou une demande officielle d'assistance³.

Questions liées aux équipements et aux biens, ainsi qu'aux transports

17. Conformément aux lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, tous les acteurs concernés, c'est-à-dire le pays demandeur, les pays d'origine et les pays de transit, devraient :

17.1. exempter de tous droits ou frais de douane, taxes, tarifs ou prélèvements publics, les biens et les équipements requis par le pays touché/demandeur qui sont nécessaires pour les secours en cas de catastrophe et le relèvement initial après l'incident ;

17.2. exempter ces biens et équipements de toute restriction à l'exportation, au transit ou à l'importation ;

17.3. simplifier et réduire au minimum la documentation de transport requise pour l'exportation, le transit ou l'importation de ces biens et équipements ;

17.4. autoriser la réexportation des biens et des équipements non utilisés, dans le cas où les pays prêtant assistance souhaitent conserver ce qui leur appartenait à l'origine ;

17.5. lever les prescriptions en matière d'inspection ou les réduire. Lorsqu'il est difficile de les lever, utiliser un processus de « pré-dédouanement » pour dédouaner plus rapidement les biens et les équipements de secours lorsque cela est possible ;

17.6. faire en sorte que le contrôle ou le dédouanement soit effectué en dehors des heures de bureau et/ou ailleurs que dans un bureau des douanes, le but étant d'éviter les retards inutiles.

Personnel

³ Voir la demande urgente de secours adressée à l'EADRCC à la suite d'une catastrophe.

18. Pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération de secours en cas de catastrophe, le pays touché/demandeur devrait :

18.1. fournir au personnel prêtant assistance tous les visas et tous les permis de travail nécessaires, avec possibilité de les renouveler sur son territoire aussi longtemps qu'il le faudra ;

18.2. reconnaître temporairement les qualifications professionnelles pertinentes des experts prêtant assistance (personnel médical, architectes, ingénieurs, etc.) ;

18.3. reconnaître temporairement tous les certificats et toutes les qualifications dont le personnel a besoin pour mener ses travaux (permis de conduire, etc.).

Qualité de l'assistance

19. Les pays/organisations internationales prêtant assistance devraient s'assurer que l'aide qu'ils apportent respecte les normes de qualité internationales, y compris les lignes directrices INSARAG et les normes minimales du Manuel Sphère⁴. L'aide devrait être fournie par un personnel compétent et formé, sur la base des besoins et sans discrimination. Il faudrait veiller à ne pas affaiblir le rôle ou les capacités des intervenants nationaux.

20. Le pays touché devrait s'assurer que les organisations humanitaires autorisées peuvent atteindre les populations demandant de l'aide.

Exigences pour la base d'opérations

21. Les lignes directrices INSARAG présentent les besoins, les exigences et les impératifs d'un camp de base⁵. Il est conseillé aux pays de suivre les lignes directrices INSARAG dans leur phase de préparation, en tenant compte des exigences pour la base d'opérations, comme l'accès à l'eau, à l'électricité, à un système d'assainissement ; l'accès pour les voitures et les camions ; une implantation proche du lieu de la catastrophe, d'une superficie de 4 000 m² (sèche, plate, délimitée et offrant des possibilités de surveillance/supervision). Les exigences sont en outre réparties en diverses catégories : sécurité, restauration et contacts sociaux, hygiène, sommeil/repos et détente, environnement de travail, parkings et zones de stockage.

22. Conformément aux lignes directrices INSARAG, le pays demandeur devrait prendre des mesures propres à satisfaire aux impératifs de sûreté et de sécurité du personnel des pays/organisations internationales prêtant assistance, ainsi que des lieux, des installations, des moyens de transport, des équipements et des biens utilisés dans le cadre de l'aide internationale fournie.

⁴ Manuel Sphère (Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes), Projet Sphère (2004), Comité directeur pour l'action humanitaire (SCHR), InterAction, VOICE et CIAB.

⁵ Lignes directrices INSARAG, version de mai 2007. F8.6 Base of Operations Requirements. Page 62-63.

Liste récapitulative pour la demande, la réception et la fourniture de l'aide internationale

Demande d'aide

Liste récapitulative pour le pays demandeur	Éléments à prendre en considération par le pays prêtant assistance
<p>1. Évaluation des besoins : évaluation de la situation permettant de déterminer si une aide internationale est nécessaire et, le cas échéant, quelle forme elle doit prendre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faudrait envisager la participation d'acteurs internationaux aux opérations de secours. 	
<p>2. Demande : le pays demandeur doit formuler une demande officielle d'aide internationale, qui couvrira les aspects suivants⁶ :</p> <p>2.1 Description de la situation d'urgence, aussi détaillée que possible et fondée sur les informations dont disposent les autorités nationales, y compris la date, le type et la nature de la catastrophe, l'étendue des dégâts, le lieu ;</p> <p>2.2 Types d'aide nécessaire (experts, services, personnel, équipements, biens, etc.).</p> <p>2.3 Restrictions et éléments à considérer, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les types d'aide qui ne peuvent être acceptés ; • les ressources déjà engagées par le pays touché ; • certaines lois et restrictions nationales (etc.) en ce qui concerne l'entrée de personnels, de biens et d'équipements de secours internationaux. <p>2.4 Point de contact dans le pays touché, nom de l'autorité responsable, coordonnées et horaires de travail (possibilité de travailler 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).</p> <p>2.5 Points d'entrée dans le pays touché (aéroport, port maritime, point de franchissement des frontières par la route) et, s'il ne s'agit pas du même endroit, l'endroit où l'aide internationale doit être livrée.</p> <p>Indiquer si un centre d'aide à l'arrivée et au départ sera mis en place pour les équipes internationales et, le cas échéant, préciser l'emplacement de ce centre.</p> <p>2.6 Diffusion : préciser les organisations internationales/régionales et les pays auxquels la demande d'aide a été transmise, indiquer les mécanismes prévus et si l'EADRCC fera office de centre d'échanges principal.</p>	<p>Demande : l'assistance internationale ne devrait être fournie qu'avec le consentement du pays touché et sur la base d'une demande officielle.</p> <p>Types : le pays prêtant assistance devrait clairement indiquer ce qu'il est en mesure de fournir, quand et pendant combien de temps. Il conviendrait de bien prendre en compte les restrictions et les éléments à considérer lorsqu'il s'agit de préparer l'aide à fournir au pays demandeur.</p> <p>L'assistance en cas de catastrophe est-elle fournie sur la base des besoins et sans discrimination ? Les normes de qualité internationales (comme les lignes directrices INSARAG et les normes du Manuel Sphère) sont-elles respectées ?</p> <p>Point de contact : le point de contact, au niveau stratégique et/ou opérationnel, devrait être connu avant l'envoi de l'aide.</p> <p>Points d'entrée : connaître la destination exacte et la façon d'y parvenir. S'assurer que des dispositions ont été prises avec les pays de transit, selon les besoins. Le Centre d'aide à l'arrivée et au départ est mis en place par l'Équipe de réserve des Nations Unies chargée de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe ou par l'équipe internationale qui arrive la première sur place.</p> <p>Diffusion : si l'EADRCC est utilisé comme centre d'échanges principal par le pays demandeur, le tenir informé de tout développement pertinent.</p>

⁶ Voir la demande d'aide en cas de catastrophe

<p>2.7 Question financière : préciser si l'aide demandée doit être apportée à titre gracieux ou dans le cadre d'un service payant.</p>	<p>Question financière : si l'assistance ne peut être apportée au pays demandeur à titre gracieux, le pays prêtant assistance doit clairement le faire savoir dès le départ.</p>
<p>3. Dans le cas d'une demande d'aide militaire, ou dans le cas où l'aide proposée par le pays souhaitant prêter assistance serait apportée par le secteur militaire, le pays demandeur devrait préciser et approuver avec les pays souhaitant prêter assistance les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • clauses et conditions du déploiement ; • durée du déploiement ; • possibilité d'armer ou non les militaires ; • utilisation des uniformes nationaux ; • mécanismes de coopération avec les acteurs civils du pays demandeur. 	<p>Il conviendrait d'obtenir l'accord explicite du pays destinataire de l'aide avant de fournir une assistance par la voie militaire.</p> <p>Existe-t-il des garanties appropriées pour éviter toute confusion entre d'une part les acteurs militaires et/ou ceux chargés de la sécurité et, d'autre part, les organisations humanitaires ?</p>

Réception de l'aide

Liste récapitulative pour le pays demandeur	Liste récapitulative pour le pays prêtant assistance
<p>1. Entrée : les conditions nécessaires à l'entrée dans le pays des biens, des équipements et du personnel de secours/des équipes internationales qui ont été demandés, sont-elles réunies ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Police des frontières/immigration</u> : informations concernant le statut spécial du personnel de secours arrivant en cas de catastrophe, les procédures accélérées pour les visas, les exemptions de visa et de permis de travail pendant toute la période des secours. • <u>Autorités aéroportuaires</u> : existe-t-il des mécanismes permettant de délivrer rapidement une autorisation d'atterrissage et une autorisation de survol pour les vols humanitaires ? • <u>Douanes</u> : informations concernant le statut spécial des biens, des équipements, des produits médicaux, des animaux (c.-à-d. chiens pisteurs), des matières dangereuses qui arrivent dans le cadre des secours en cas de catastrophe, et concernant leurs moyens de transport. • <u>Autorités routières/police</u> : informations concernant le statut spécial des biens, des équipements et du personnel qui arrivent dans le cadre des secours ; les exemptions d'impôts (c.à-d. taxe de circulation, péage) ; les escortes, la sécurité, le déblaiement des routes. 	<p>Entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier tous les accords bilatéraux/régionaux conclus avec le pays touché et les pays de transit et/ou vérifier le statut du MOU sur la facilitation des transports civils transfrontières d'importance vitale. • <u>Frontières</u> : communiquer au pays demandeur toutes les informations nécessaires pour permettre une procédure rapide d'obtention des visas ; il est conseillé aux personnels de disposer de documents attestant de leur mission, en vue de permettre leur identification. • <u>Douanes</u> : veiller au bon étiquetage des biens/équipements fournis et à la transparence concernant leur origine ; veiller à déclarer correctement tout équipement de communication ; s'assurer qu'il existe un inventaire précis des équipements destinés au pays touché. • <u>Autorités routières/police</u> : en coordination avec les autorités nationales du pays demandeur, s'assurer que les véhicules utilisés dans le cadre de l'assistance internationale en cas de catastrophe sont reconnus comme rentrant dans le cadre des opérations de secours.
<p>2. Communication : les conditions nécessaires aux télécommunications sont-elles réunies ? Les équipes internationales ont-elles l'accès nécessaire aux fréquences, aux bandes passantes et aux satellites ?</p>	<p>Communication : dispose-t-on des procédures nécessaires pour coordonner toute politique à l'égard de la presse et des médias ou toute action médiatique avec les autorités nationales du pays demandeur ?</p>
<p>3. Commandement et contrôle : la LEMA et l'OSOCC ont-ils été dotés d'une structure de commandement et de contrôle ? Des agents de liaison ont-ils été désignés pour coopérer avec les équipes internationales arrivantes ?</p>	<p>Commandement et contrôle : un point de contact avec les autorités nationales a-t-il été désigné ? La LEMA et l'OSOCC ont-ils été dotés d'une structure de commandement et de contrôle ? Un agent de liaison sera-t-il désigné pour faciliter la communication avec les autorités locales ?</p>
<p>4. Coordination : les autres ministères compétents sont-ils associés aux processus de réception de l'aide ? Les services de télécommunications, de transport, de santé et de police sont les services les plus importants à associer à ces processus.</p>	<p>Coordination : dispose-t-on de structures pour la coordination avec les Nations Unies, les acteurs de la Croix-Rouge (y compris la Société nationale de la Croix-Rouge du pays touché), les ONG et les organisations et services locaux ?</p>

<p>5. Sécurité : la sécurité des équipes internationales peut-elle être garantie ? Dispose-t-on des moyens appropriés pour assurer la sécurité du personnel, des lieux, des biens et des équipements mis à disposition dans le cadre de l'aide internationale ?</p>	<p>Sécurité : le pays demandeur est-il en mesure d'assurer la sécurité du personnel, des lieux, des biens et des équipements mis à disposition dans le cadre de l'opération internationale de secours en cas de catastrophe ? Dans la négative, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité ont-elles été prises ? Existe-t-il une position agréée en ce qui concerne la responsabilité du personnel de secours ?</p>
<p>6. Zone d'opérations : est-il nécessaire d'installer un camp de base pour le personnel de secours ? Dans l'affirmative, les dispositions adéquates ont-elles été prises pour le logement, l'alimentation, l'eau, les installations sanitaires, le stockage, l'électricité, les technologies de communication, les transports, etc.⁷.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipes prêtant assistance sont-elles autorisées à engager du personnel local et à utiliser des services locaux ? • L'impact de l'aide internationale sur les infrastructures et les ressources locales a-t-il été pris en compte (exemples : augmentation du trafic routier, demande en électricité, etc.) ? • Les organisations humanitaires autorisées peuvent-elles atteindre les populations touchées ? 	<p>Zone d'opérations : le personnel de secours connaît-il les caractéristiques de la zone réservée aux équipes spéciales : quels moyens sont mis à sa disposition et quels moyens doivent encore être fournis ? Les équipes prêtant assistance peuvent-elles, une fois présentes dans le pays touché, engager du personnel local et utiliser des services locaux ?</p>
<p>7. Horaire étendu : les horaires de travail des bureaux et des services publics – essentiels pour l'acheminement de l'aide internationale et la conduite des opérations de secours de façon rapide et appropriée – peuvent-ils être étendus au-delà des horaires normaux ?</p>	
<p>8. Langue : les éventuelles barrières linguistiques ont-elles été prises en compte ? Les pays prêtant assistance ont-ils été informés des langues qu'il est possible d'utiliser ?</p>	<p>Langue : les éventuelles barrières linguistiques ont-elles été prises en compte ?</p>

⁷ Voir les lignes directrices INSARAG. Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies. Mai 2007

Demande d'aide en cas de catastrophe

Au : EADRCC
Télécopieur : +32-2-707.2677 Nombre de pages : []
Courriel : eadrcc@hq.nato.int
Date/heure (GDH) : [Date et heure TMG du message]
Objet : Demande d'aide pour : [Nom du pays membre du CPEA touché/victime]
Du : Nom : [Nom du point de contact]
Organisme : [Organisme du point de contact]
Téléphone : [Numéro de téléphone du point de contact]
Télécopieur : [Numéro de télécopieur du point de contact]
Horaires de travail : [Horaires de travail du point de contact]

1. [Type de la catastrophe]
[Date et heure TMG de la catastrophe]
[Lieu de la catastrophe (indiquer aussi la longitude et la latitude)]
[Superficie de la zone touchée]
[Estimation du nombre de personnes touchées]
[Autres dommages (structures, récoltes, animaux, etc.)]
2. [Première estimation des dégâts et description de la situation]
3. [Pronostic pour les 24, 48 et 72 heures suivantes]
4. [Ressources dont dispose le pays pour faire face à la catastrophe]
5. Aide requise par ordre de priorité (de la plus prioritaire à la moins prioritaire)
 - 5.1 [Description] [Date d'effet] [Quantité]
 - 5.2. [Description] [Date d'effet] [Quantité]
 - 5.3 [Description] [Date d'effet] [Quantité]
 - 5.4 [Description] [Date d'effet] [Quantité]Etc.
6. [Point d'entrée]
7. [Point de livraison]
8. Experts (indiquer la spécialité et la durée requise)
 - 8.1 [Spécialité] [Durée requise]
 - 8.2 [Spécialité] [Durée requise]
 - 8.3 [Spécialité] [Durée requise]
 - 8.4 [Spécialité] [Durée requise]Etc.
9. [Toute autre information pertinente permettant d'accélérer le traitement de la demande]
10. Point de contact opérationnel dans la zone sinistrée
Nom : [Nom du point de contact opérationnel]
Organisme : [Organisme du point de contact opérationnel]
Téléphone : [Numéro de téléphone du point de contact opérationnel]
Télécopieur : [Numéro de télécopieur du point de contact opérationnel]
Courriel : [Adresse électronique du point de contact opérationnel]
Horaires de travail : [Horaires de travail du point de contact opérationnel]

Définitions et caractéristiques d'une réaction internationale en cas de catastrophe

Gestion des conséquences :

Mesures de réaction utilisées pour atténuer les effets destructifs d'attaques, d'incidents ou de catastrophes naturelles.

Catastrophe :

Grave perturbation du fonctionnement d'une communauté ou d'une société, causant de larges pertes et conséquences humaines, matérielles, économiques ou environnementales, que la communauté ou la société affectée ne peut surmonter avec ses ressources propres⁸.

Aide internationale (assistance internationale en cas de catastrophe) :

Dans le cadre de cette liste récapitulative et conformément aux directives d'Oslo et au mémorandum d'entente, l'aide internationale fait référence aux matériels, aux personnels et aux services/experts permettant de faire face aux conséquences d'une catastrophe, qui sont envoyés dans le pays touché depuis ou via le territoire d'un autre pays, afin de contribuer à la réaction nationale en cas de catastrophe.

Organisations internationales :

Il peut s'agir d'organisations gouvernementales, non gouvernementales, de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge, d'organisations multinationales et/ou régionales.

LEMA :

L'Autorité locale chargée de la gestion des situations d'urgence – nom générique utilisé dans la terminologie des Nations Unies relative aux secours en cas de catastrophe – est l'agence désignée par les autorités civiles du pays touché pour prendre en charge les opérations d'urgence. Elle est l'autorité responsable en dernier ressort du commandement, de la coordination et de la gestion des opérations de réponse, sur un plan général. Elle peut désigner les autorités nationales, régionales ou locales, ou une combinaison de ces autorités, qui sont collectivement responsables des opérations de secours en cas de catastrophe. Comme convenu dans la politique du CPEA relative à la « Coopération pratique renforcée dans le domaine des secours internationaux en cas de catastrophe »⁹, les équipes nationales resteront sous responsabilité nationale lorsqu'elles seront déployées dans le pays sinistré, mais elles seront placées sous la direction et le contrôle opérationnels de la LEMA.

Point de contact national :

Les points de contact nationaux sont désignés par l'autorité nationale responsable et établis à la fois dans le pays touché et dans le pays prêtant assistance pour envoyer et recevoir des demandes d'aide internationale, échanger des informations et assurer la liaison entre la LEMA et la communauté internationale (pays/organisations internationales prêtant assistance).

Poste de commandement sur le terrain :

⁸ UNISDR Terminology on Disaster Risk Reduction (2009)

⁹ EAPC(C)D(98)10(révisé)

Poste de commandement déployé par la LEMA pour diriger, commander, coordonner et gérer les opérations de secours sur le lieu de la catastrophe.

OSOCC :

Le Centre de coordination des opérations sur le terrain peut être déployé par le BCAH des Nations Unies en cas de catastrophe majeure. Il a essentiellement pour mission d'aider les instances gouvernementales locales, c'est-à-dire la LEMA, à coordonner l'aide internationale.

Centre d'aide à l'arrivée et au départ :

Le Centre d'aide à l'arrivée et au départ est une extension de l'OSOCC établie à un point d'entrée du pays touché. Sa responsabilité première est de faciliter les arrivées et les départs du personnel international de secours.

Personnel de secours :

L'expression « personnel de secours » s'entend des individus, groupes d'individus civils, équipes et unités constituées qui mènent des interventions en cas de catastrophe.

Demande d'aide :

Demande d'aide officielle de l'autorité responsable du pays touché, formulée dans toute forme de communication écrite agréée et adressée à la communauté internationale.

UNDAC

Le système d'Équipe des Nations Unies chargée de la coordination et de l'évaluation en cas de catastrophe (UNDAC) a été conçu pour aider les Nations Unies à répondre à la nécessité, pour les pays, de disposer rapidement d'informations qualifiées pendant la première phase d'une catastrophe soudaine et imprévisible et pour la coordination de l'aide internationale à l'arrivée, au niveau national ou sur le lieu de la catastrophe. Cette équipe est conçue de manière à pouvoir déployer du personnel et des experts sur très court préavis (12-24 heures) partout dans le monde.